

Conseil Municipal du 20 septembre 2016

COMPTE RENDU

ETAIENT PRESENTS :

MM. VALLADE Michel - CAUET Claude - CHEVRIER Jean-Claude - DA PAULA Adélaïde - MORIN Dominique - THOMAS Josiane - CLAUDX Chantal - ATTAL Frédéric - LAMBERT Isabelle - MENEGAZZI-PONDAVEN Sylvie - COUDERCHON Eric - VOLPE Anthony - MURCIA Patrick - JOLLY Marie-Françoise - VINCENT Louis - CHOBLET Anne Marie - GUYON Maria - YOUMELHANA Abdelkader - DECATOIRE Réjane - SYLLA Aïssata - CLAUDX Frédéric - DOUILLON Florence - METAY Annie - ROCHE Patrick - CRUZ Marie - BOSCH Eric.

ETAIENT ABSENTS ET REPRESENTES :

Monsieur SCHMIDT Frédéric a donné procuration à Monsieur CHEVRIER Jean-Claude ;
Madame BINET Jocelyne a donné procuration à Madame MENEGAZZI-PONDAVEN Sylvie ;

ETAIT ABSENT :

Monsieur HADJI Fahed.

SECRETARE :

Madame SYLLA Aïssata.

Formant la majorité des membres en exercice.

Monsieur Le MAIRE ouvre la séance du Conseil Municipal à 21h et procède à l'appel nominal.

Monsieur Le MAIRE propose de désigner **Madame SYLLA Aïssata dans les fonctions de secrétaire de séance**, conformément à l'article L2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ORDRE DU JOUR

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2016

2 – DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2122-23 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

3 – ADMINISTRATION GENERALE / PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE

4 – FINANCES / INSTAURATION D'UNE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

5 – MARCHES PUBLICS / MARCHÉ DE TRAVAUX 3EME GROUPE SCOLAIRE – APPEL D'OFFRES

6 – TECHNIQUES / RETROCESSION A LA COMMUNE DES VOIRIES DU LOTISSEMENT « LES IRIS » - PARCELLES N°913 ET 914 (P)

7 – TECHNIQUES / CONVENTION AVEC L'ETAT POUR LA CESSION A L'AMIABLE A LA COMMUNE DE LA SIRENE DU RESEAU NATIONAL D'ALERTE

8 – PETITE ENFANCE / CONTRAT DE PROJET ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (C.A.F.) DU VAL D'OISE CONCERNANT LE POINT CONSEIL PETITE ENFANCE

9 – URBANISME ET FONCIER / MODIFICATION DU PERIMETRE DE CONVENTIONS DE PROJET URBAIN PARTENARIAL POUR LA REALISATION DU 3EME GROUPE SCOLAIRE

10 – URBANISME ET FONCIER / INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX POUR LES DIVISIONS NON CONSTITUTIVES DE LOTISSEMENT DANS LA ZONE UP DU REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET SES SOUS-SECTEURS UP1 UP2 ET UP3 AU TITRE DE L'ARTICLE L115-3 DU CODE DE L'URBANISME

11 – INTERCOMMUNALITE / AVIS SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE : « CREATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES DE RECHARGE NECESSAIRES A L'USAGE DES VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES » A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

1 – APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 21 JUIN 2016

Le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 21 juin 2016 a été approuvé à l'unanimité.

2 – DECISIONS MUNICIPALES PRISES EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article 8 de la Loi n°70-1297 du 31 Décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son Article L 2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi susvisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°51 en date du 24 juin 2014 publiée et déposée en Sous-Préfecture de Pontoise, portant modification de la délibération n°07 du 30 mars 2014 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur Le Maire présente et informe le Conseil Municipal des décisions qu'il a été amené à prendre dans le cadre de cette délégation :

ANNEE 2016

N°	DATE	SERVICE	OBJET
95	23/06/16	Finances	Modification de la régie d'avances temporaire séjour auprès du centre de loisirs - Eté 2016
96	23/06/16	Culturel	Contrat de prestation passé avec le groupe «LE BOUR – BODROS QUINTET » pour une représentation musicale, le 25 juin 2016, dans la cour de l'école primaire Marie Curie, à Pierrelaye
97	23/06/16	Formation	Convention cadre annuelle de partenariat financier passée avec le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) pour la mise en oeuvre de 6 prestations intra locales tout au long de l'année
98	29/06/16	Enfance	Séjours d'été – Contrat de location de trois minibus passé avec le garage RENAULT de la Gare de Beauchamp dans le cadre de ses activités et séjours, du 4 au 29 juillet 2016
99	01/07/16	Enfance	Convention de prestation passée avec l'association « QUADS LOISIRS » pour une prestation « QUAD» les 11, 12 ET 13 juillet 2016 pour 18 enfants et 3 adultes
100	05/07/16	SMJ	Convention de partenariat passée avec l'association départementale des Francas du Val d'Oise afin d'organiser un séjour itinérant du dimanche 10 juillet au jeudi 21 juillet 2016
101	06/07/16	Formation	Convention de formation passée avec la société ECF pour une formation « ECHAFAUDAGE ROULANT » - R457 – Remise à niveau de cinq agents, le 29 septembre 2016
102	06/07/16	Formation	Convention de formation passée avec la société ECF pour une formation d'habilitation électrique - BS – Remise à niveau de dix agents, le 17 octobre 2016

103	02/08/16	Marchés Publics	Marché à procédure adaptée - Atelier socio linguistique de savoirs de base
104	09/08/16	Social	Contrat conclu avec L'ILE DE LOISIRS DE CERGY-PONTOISE pour une activité TIR A L'ARC le mercredi 21 septembre 2016 et une activité ESCALADE le mercredi 28 septembre 2016
105	09/08/16	Juridique	Règlement des honoraires au cabinet BRAULT et avocats associés. Affaire PIERRELAYE c/ Mme BENHAMED NOURINE Nassira (épouse HASSAINI)
106	23/08/16	Formation	Convention de formation passée avec la société ECN pour une formation d'habilitation électrique - BS pour un agent les 24 et 25 novembre 2016
107	23/08/16	Formation	Convention de formation passée avec la société ECN pour une formation d'habilitation électrique – remise à niveau – BR BC B2V de 2 agents les 20 et 21 octobre 2016
108	05/09/16	Bibliothèque municipale	Convention de prestation passée avec Madame Irène VALETTE afin d'animer quatre séances de découverte de la sophrologie, les samedis 17 septembre, 15 octobre, 19 novembre, 10 décembre 2016, à la bibliothèque municipale
109	05/09/16	Formation	Convention de formation passée avec la société EFR PARIS NORD FORMATION pour la formation CACES R 390 + OPTION télécommande d'un agent du 12 au 16 septembre 2016
110	05/09/16	Formation	Convention de formation passée avec la société IRMA - Formation à la sécurité des spectacles adaptée à la nature du lieu du spectacle pour un agent du 14 novembre au 18 novembre 2016
111	09/09/16	Enfance	Séjours d'été – Modification de la décision n°98/2016 concernant les contrats de location de trois minibus passé avec le garage RENAULT de la Gare de Beauchamp dans le cadre de ses activités et séjours, du 5 juillet au 1er août 2016. Rachat du Garage de la Gare de Beauchamp par la société SALVA Location.
112	13/09/16	SMJ	Séjours d'été - Modification de la décision n°73/2016 concernant les contrats de location de deux minibus passés avec le garage de la Gare de Beauchamp dans le cadre de ses activités et séjours du 8 juillet au 25 juillet 2016. Rachat du Garage de la Gare de Beauchamp par la société SALVA Location au 1 ^{er} juillet 2016
113	13/09/16	SMJ	Séjours d'été - Modification de la décision n°74/2016 concernant les contrats de location de deux minibus passés avec le garage de la Gare de Beauchamp dans le cadre de ses activités et séjours du 4 juillet au 29 juillet 2016. Rachat du Garage de la Gare de Beauchamp par la société SALVA Location au 1 ^{er} juillet 2016
114	13/09/16	Bibliothèque municipale	Convention de prestation passée avec Monsieur RENAULD Dominique afin d'organiser deux ateliers de philosophie, le samedi 3 septembre et le samedi 22 octobre 2016, à la Bibliothèque municipale
115	13/09/16	Formation	Convention de formation passée avec la société AFI (AGENCE FRANCAISE INFORMATIQUE) pour une formation professionnelle à l'utilisation du logiciel des agents de la médiathèque les 12, 13, 14, 17, 18 et 28 octobre 2016 inclus
116	19/09/16	Formation	Convention passée avec la société EFR PARIS NORD FORMATION pour la formation au CACES R 389 CAT.3 d'un agent du 3 au 6 octobre 2016 inclus.
117	20/09/16	Social	Modification de la décision n°43 en date du 22 mars 2016 sur la convention de prestation passée avec la société "EKI" afin de proposer un après-midi Karaoké Dansant en direction des séniors le jeudi 13 octobre 2016

3 – N°281/2016 – ADMINISTRATION GENERALE / PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2123-34 et L2123-35,

Considérant qu'en application de l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et des articles L.2123-34 et L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'administration est tenue d'assurer la protection de ses agents ainsi que celle des élus ;

Compte rendu du Conseil Municipal du 20 septembre 2016

Considérant que Monsieur Michel VALLADE, Maire, sollicite l'application de la protection fonctionnelle prévue à l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales pour Monsieur le Maire ;

Considérant qu'il a été constaté sur la page Facebook « un avenir pour Pierrelaye », des commentaires émanant d'un internaute se faisant prénommer Gros Kwiid, qui constituent des propos diffamatoires envers Monsieur le Maire ;

Or, lorsqu'un élu de la République est ainsi attaqué dans son honneur, sans preuve et parfois de manière anonyme, c'est nous tous qui sommes concernés. Il est donc primordial de ne pas laisser diffuser de tels propos lesquels, s'ils étaient reconnus comme diffamatoires, seraient constitutifs d'un délit pénal.

Considérant que Monsieur le Maire a fait appel à un avocat pour assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil municipal d'accorder à Monsieur le Maire la protection fonctionnelle :

Pour la plainte qu'il entend déposer pour des faits de diffamation publiques, commis à son encontre par l'intermédiaire de la page Facebook « un avenir pour Pierrelaye », et ce en application de l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Pour mémoire, ce texte dispose que : « *Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la commune conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.* »

La commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La protection prévue aux deux alinéas précédents est étendue aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation lorsque du fait des fonctions de ces derniers, ils sont victimes de menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages.

Elle peut être accordée, sur la demande, aux conjoints, enfants et ascendants directs des maires ou des élus municipaux les suppléant ou ayant reçu délégation, décédés dans l'exercice de leurs fonctions ou du fait de leurs fonctions, à raison des faits à l'origine du décès ou pour des faits commis postérieurement au décès mais du fait des fonctions qu'exerçait l'élu décédé.

La commune est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Elle dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'elle peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale."

Considérant qu'il s'agit en l'espèce d'une plainte que Monsieur le Maire a déposée contre la page Facebook « un avenir pour Pierrelaye », qui sous un message publié le 20 juin à 20h24 en commentaire d'un article du Parisien.fr ayant pour titre interpellés en train de voler une voiture « Maintenant si les enquêteurs remontent la filière, il y a des chances que certains Pierrelaysiens retrouvent leur voiture » « le maire doit en perdre les bras... il n'y a jamais de problème à Pierrelaye ! » :

Commentaire de Gros Kwiid : « le maire... cet escroc qui bascule les terrains en zone constructible (et inversement) quand ça lui chante pour ces petites affaires... et qui place sa famille à l'abri du besoin au détriment des autres citoyens. Ce maire la... j'espère qu'il dégagera un jour... sûrement en même temps que les vieux qui votent pour lui... »

Considérant que les propos du titulaire du compte Facebook Gros Kwiid sont intolérables et caractéristiques de diffamation dès lors que ce dernier porte atteinte à l'honneur de Monsieur Le Maire et à sa considération en lui imputant un fait précis, à savoir d'être un escroc pour avoir utilisé ses fonctions de Maire dans un intérêt personnel et plus spécifiquement d'avoir modifié les règles de constructibilité de certains terrains pour les rendre constructibles pour certains et inconstructibles pour d'autres.

Considérant que la procédure pénale susvisée repose sur des faits qui n'ont pas le caractère de fautes détachables de l'exercice des fonctions de Maire ;

Considérant qu'il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir permettre à Monsieur le Maire de bénéficier des dispositions visées ci-dessus et de lui accorder la protection fonctionnelle à laquelle il a droit dans le cadre de la procédure qu'il entend poursuivre et de ses suites, pour l'ensemble des actions judiciaires et administratives engagées ou à venir, devant toutes juridictions judiciaires et administratives compétentes dans le cadre de l'information judiciaire à venir, y compris l'exercice de toutes voies de recours et ce, par une prise en charge des frais de procédure nécessités par la conduite de cette affaire : honoraires d'avocats, frais d'huissiers et frais de déplacement. Le plafond de prise en charge est fixé à 10 000 € HT par instance, comprenant tous les frais précités.

Considérant que la commune vérifiera si les contrats d'assurance souscrits au nom de la collectivité permettent une prise en charge totale ou partielle des frais afférents à ce type de procédure ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'ACCORDER** la protection fonctionnelle à Monsieur Le Maire dans le cadre de l'affaire sus-évoquée,
- ✓ **D'AUTORISER** le financement par le budget communal de l'ensemble des frais d'avocat, huissiers de justice, notamment les consignations à déposer et frais de déplacement devant être engagés pour mener les actions nécessaires à sa défense.
- ✓ **DE FIXER** le plafond de prise en charge à 10 000 € HT par instance, pour tous les frais précités liés à la conduite des procédures judiciaires.
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire.
- ✓ **D'IMPUTER** le montant de la dépense au budget de l'exercice correspondant, nature, fonction et destinations afférentes.
- ✓ **DIRE** que, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux à compter des mesures de publicité.

Vote :

Pour : 24

Abstentions : 4 (Metay, Roche, Cruz et Bosc)

4 – N°282/2016 – FINANCES / INSTAURATION D'UNE REDEVANCE POUR L'OCCUPATION PROVISoire DU DOMAINE PUBLIC DES COMMUNES PAR LES CHANTIERS DE TRAVAUX SUR LES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE GAZ

Monsieur le Maire informe que par délibération n°1211 du 18 décembre 2007, le Conseil municipal a instauré une redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz, conformément au décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Un décret n°2015-334 du 25 mars 2015 a institué une nouvelle redevance pour occupation provisoire du domaine public de la commune par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux publics de distribution de gaz.

La redevance due chaque année à une commune pour l'occupation provisoire de son domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport de gaz et des réseaux publics de distribution de gaz, ainsi que sur des canalisations particulières de gaz, est fixée par le Conseil municipal dans la limite du plafond suivant :

$$PR' = 0,35 \times L$$

PR', exprimé en euros, est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux, par l'occupant du domaine ;

L représente la longueur, exprimé en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Pour permettre à la commune de fixer cette redevance, l'occupant du domaine communique la longueur totale des canalisations construites et renouvelées sur le territoire de la commune et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

A titre indicatif pour 2015, la longueur de canalisation de distribution construites ou renouvelées sur notre commune est de 286 mètres, soit une redevance de 100,10 € (286 m x 0,35).

Pour 2016, la redevance s'élève à 14,00 € (40 m x 0,35).

Les 2 redevances de 2015 et 2016 viennent s'ajouter à la redevance au titre de l'occupation du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz d'un montant de 1 139,69 € pour 2016, soit une redevance totale de 1253,79 € (100,10 € + 14,00 € + 1 139,69 €).

LE CONSEIL MUNICIPAL

**Après en avoir délibéré,
Décide à l'unanimité**

- ✓ **DE DECIDER** l'instauration de la redevance pour occupation provisoire du domaine public pour les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution et de transport de gaz, dite « RODP provisoire » ;
- ✓ **DE FIXER** le montant de la redevance pour occupation provisoire du domaine public par application du taux maximum soit 0,35 ;
- ✓ **DE DIRE** que les recettes seront inscrites à l'article 70323/816/VOI du budget communal.

6 – MARCHES PUBLICS / MARCHÉ DE TRAVAUX 3EME GROUPE SCOLAIRE – APPEL D'OFFRES

Ce point est reporté au Conseil municipal du 28 septembre 2016 à 20h00.

6 – N°283/2016 – TECHNIQUES / RETROCESSION A LA COMMUNE DES VOIRIES DU LOTISSEMENT « LES IRIS » - PARCELLES N°913 ET 914 (P)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le PLU de la commune de Pierrelaye approuvé le 5 Juillet 2013,

Vu la convention de rétrocession des voies, réseaux et espaces verts établie entre la commune de Pierrelaye et la SCI les Iris en date du 02 Octobre 2010,

Vu le courrier en date du 19 Mai 2015 de la SCI les Iris, confirmant l'accord sur la rétrocession des parcelles AS N°913 et 914 (P),

Les travaux du lotissement « Les Iris » situé rue Juliette Monnier sont désormais achevés.
Pendant une partie des voiries appartient encore à la SCI Les Iris.

Il est nécessaire de régulariser la situation et acter le transfert de propriété de ces voiries dans le domaine public communal par acte administratif ou notarié.

Les parcelles concernées sont les suivantes :

Parcelle	Surface (m ²)	Localisation	Affectation
AS 913 et 914 (P)	995	Prolongement de la rue Juliette Monnier et création de la rue des Iris	Voirie communale

La cession sera réalisée à l'euro symbolique.

Les frais d'acte seront à la charge du vendeur.

LE CONSEIL MUNICIPAL**Après en avoir délibéré,****Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'ACQUERIR** les parcelles précitées au prix de l'euro symbolique ;
- ✓ **DE PRENDRE ACTE** pour chacune des parcelles, les affectations précitées ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'acte de vente et tous les documents s'y rapportant ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits seront prélevés au budget communal.

7 – N°284/2016 – TECHNIQUES / CONVENTION AVEC L'ÉTAT POUR LA CESSION A L'AMIABLE A LA COMMUNE DE LA SIRENE DU RESEAU NATIONAL D'ALERTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2121-29 ;

Vu l'article L.2143-3 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la convention relative à la cession à l'amiable à la commune de la sirène du réseau national d'alerte de l'Etat

Considérant que la sirène implantée sur la commune ne peut être raccordée au nouveau système d'alerte, le SAIP, et que la commune souhaite conserver la sirène affectée à la mission d'intérêt général d'alerte des populations.

LE CONSEIL MUNICIPAL**Après en avoir délibéré,****Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** les termes de la convention pour la cession à l'amiable à la commune de la sirène du réseau national d'alerte ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention ;
- ✓ **DE PRÉCISER** que la sirène du réseau national non intégrée au SAIP est cédée à titre gracieux.

8 – N°285/2016 – PETITE ENFANCE / CONTRAT DE PROJET ENTRE LA VILLE ET LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (C.A.F.) DU VAL D'OISE CONCERNANT LE POINT CONSEIL PETITE ENFANCE

Vu la délibération n°465/11 du 30 mars 2011 par laquelle la Municipalité a approuvé la création d'un Point Conseil Petite Enfance « Guichet Unique » pour les préinscriptions et diverses informations et demande de subventions à la C.A.F. et au Conseil Départemental du Val d'Oise ;

Vu la délibération n°172/15 du 15 septembre 2015 approuvant le nouveau contrat de projet entre la ville et la C.A.F. du Val d'Oise pour la poursuite des activités du Point Conseil Petite Enfance (P.C.P.E.) pour l'année 2015 ;

Vu le projet de contrat de projet pour l'année 2016 proposé par la C.A.F du Val d'Oise ;

Considérant que le Point Conseil Petite Enfance contribue depuis cinq ans :

- à améliorer l'information des parents en recherche d'un mode de garde pour leurs enfants ;
- à orienter au mieux les parents en fonction des offres et des places disponibles ;
- à conseiller de manière individuelle les parents sur les aides financières qu'ils peuvent solliciter ;
- à réduire le nombre des démarches à effectuer et des interlocuteurs à contacter pour obtenir une place en accueil Petite Enfance.

Considérant que le nombre de demandes en préinscription est toujours aussi important.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'APPROUVER** les termes du contrat de projet concernant le Point Conseil Petite Enfance pour l'année 2016 ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le contrat de projet et tous les documents s'y rapportant ;
- ✓ **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à solliciter la subvention de fonctionnement d'un montant maximum de 3.000 euros en contrepartie de la réalisation du contrat de projet.

9 – N°286/2016 – URBANISME ET FONCIER / MODIFICATION DU PERIMETRE DE CONVENTIONS DE PROJET URBAIN PARTENARIAL POUR LA REALISATION DU 3EME GROUPE SCOLAIRE

Le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, délimite un certain nombre de secteurs de projet ayant fait l'objet notamment d'orientations d'aménagement et de programmation.

Par délibérations n° 757/2014 du 4 mars 2014, n° 118/2015 du 3 février 2015 et n° 186/2015 du 13 octobre 2015, la collectivité a délimité 6 secteurs principaux destinés à accueillir prochainement des programmes immobiliers et y a institué des périmètres de conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) à savoir :

- « Secteur du Bocquet 1 »
- « Secteur de la gare de Pierrelaye »
- « Secteur compris entre la rue Paul Eluard et la rue Victor Hugo »
- « Secteur du Petit Bois »
- « Secteur 27 à 31 avenue du Général Leclerc »
- « Secteur 128 avenue du Général Leclerc »

Ces 6 périmètres avaient vocation à accueillir dans un avenir proche, des projets immobiliers qui induiront un accroissement démographique et la nécessité pour la commune d'adapter ses équipements scolaires aux besoins des nouveaux habitants.

L'article L332-11-3-II. du code de l'urbanisme prévoit que : *«lorsque des équipements publics ayant vocation à faire l'objet d'une première convention de projet urbain partenarial desservent des terrains autres que ceux mentionnés dans le projet de ladite convention, par décision de leur organe délibérant, la commune ou l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme, ou le représentant de l'Etat par arrêté, dans le cadre des opérations d'intérêt national, fixe les modalités de partage des coûts des équipements et délimite un périmètre à l'intérieur duquel les propriétaires fonciers, les aménageurs ou les constructeurs qui s'y livrent à des opérations d'aménagement ou de construction participent, dans le cadre de conventions, à la prise en charge de ces mêmes équipements publics, qu'ils soient encore à réaliser ou déjà réalisés, dès lors qu'ils répondent aux besoins des futurs habitants ou usagers de leurs opérations ».*

Mais devant la demande sans cesse grandissante de projets immobiliers sur l'ensemble des zones urbaines (UCV, UP, UR et URD) et à urbaniser (AUB et AUp) du territoire communal, il s'avère aujourd'hui indispensable d'étendre le périmètre de conventions de Projet Urbain Partenarial à l'ensemble desdites zones.

En effet, la capacité des deux groupes scolaires existants (Pierre Curie et Marie Curie) arrive à saturation à ce jour. Les salles de classe atteignent leur capacité d'accueil maximale avec environ 27 élèves par classe.

Aussi et dans la perspective de ces opérations de construction de nouveaux logements, la commune projette la réalisation d'un troisième groupe scolaire dans le futur quartier dit du Bocquet constituant une extension urbaine au Nord-Ouest du territoire de la commune.

Ce nouveau groupe scolaire rendu nécessaire par les opérations immobilières à venir comprendra 4 classes maternelles et 6 classes élémentaires ainsi qu'une classe spécifique et présente un coût total d'aménagement estimé à 8 375 000 euros HT.

Le PUP, sous forme de convention met à la charge des intervenants à la construction (promoteurs, constructeurs privés), le versement d'un montant Hors Taxe, constituant une contribution financière à la réalisation du nouvel équipement public scolaire destiné à répondre aux besoins des futurs habitants des programmes immobiliers, comprenant 5 logements et plus, compris dans le périmètre défini au plan annexé à la présente délibération.

Préalablement à la délivrance des permis de construire de programmes immobiliers portant sur la création de 5 logements et plus, la commune imposera aux différents pétitionnaires la conclusion d'une convention de Projet Urbain Partenarial, définissant les termes des engagements des parties et le montant mis à la charge de chacun des constructeurs permettant le financement du nouvel équipement scolaire précité.

Il est précisé qu'à l'intérieur du périmètre défini au plan annexé, il pourra être conclu autant de conventions de PUP qu'il y aura d'intervenants à la construction.

Dans le cadre de la conclusion de chaque convention de PUP, le bénéficiaire du permis de construire, partie au contrat, sera exonéré du paiement de la part communale de la taxe d'aménagement ainsi que de la participation pour le financement de l'assainissement collectif.

Pour autant, les parts départementales et régionales de la taxe d'aménagement ainsi que de la redevance d'archéologie préventive (RAP), versée à l'Etat resteront exigibles.

Les conventions à venir lieront en contrepartie la commune à réaliser les travaux dans un délai convenu avec les différents opérateurs.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.332-11-3, L. 332-11-4 et R. 332-25-1 et suivants,

Vu les délibérations n° 757/2014 du 4 mars 2014, n° 118/2015 du 3 février 2015 et n° 186/2015 du 13 octobre 2015 ayant institué des périmètres de conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP) délimités sur le territoire communal,

Considérant que le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 2 juillet 2013, délimite un certain nombre de secteurs de projet ayant fait l'objet notamment d'orientations d'aménagement et de programmation,

Considérant que par conséquent, par délibérations n° 757/2014 du 4 mars 2014, n° 118/2015 du 3 février 2015 et n° 186/2015 du 13 octobre 2015, la collectivité a délimité 6 secteurs principaux destinés à accueillir prochainement des programmes immobiliers et y a institué des périmètres de conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP),

Considérant que ces 6 périmètres avaient vocation à accueillir dans un avenir proche, des projets immobiliers qui induiront un accroissement démographique et la nécessité pour la commune d'adapter ses équipements scolaires aux besoins des nouveaux habitants,

Considérant cependant que devant la demande sans cesse grandissante de projets immobiliers sur l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser du territoire communal, il s'avère aujourd'hui indispensable d'étendre le périmètre de conventions de Projet Urbain Partenarial à l'ensemble desdites zones,

Considérant qu'en effet, la capacité des deux groupes scolaires existants (Pierre Curie et Marie Curie) arrive à saturation à ce jour et qu'ils ne présentent aucune capacité résiduelle,

Considérant par conséquent que la commune projette la construction d'un troisième groupe scolaire dans le futur quartier dit du Bocquet, constituant une extension urbaine au Nord-Ouest du territoire de la commune,

Considérant que le coût de cet équipement scolaire directement rendu nécessaire par les opérations immobilières en cours ou à venir, s'élève à 8 375 000 euros Hors Taxe,

Considérant que le PUP sous forme de convention met à la charge des intervenants à la construction (promoteurs, constructeurs privés), le versement d'un montant Hors Taxe, constituant une contribution financière à la réalisation du nouvel équipement public scolaire à réaliser pour répondre aux besoins des futurs habitants des programmes immobiliers projetés sur le nouveau périmètre défini au plan annexé à la présente délibération,

Considérant que la collectivité avait délimité 6 secteurs principaux destinés à accueillir prochainement des programmes immobiliers,

Considérant qu'à l'intérieur du périmètre précité, il pourra être conclu autant de conventions de PUP qu'il y aura d'intervenants à la construction de programmes immobiliers comprenant 5 logements et plus.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **DE RETIRER** les délibérations n° 757/2014 du 4 mars 2014, n° 118/2015 du 3 février 2015 et n° 186/2015 du 13 octobre 2015 ;
- ✓ **D'INSTITUER** aux lieu et place des anciens périmètres un nouveau périmètre couvrant l'ensemble des zones urbaines (UCV, UP, UR et URD) et à urbaniser (AUB et AUP) tel que délimité sur le plan annexé à la présente délibération ;
- ✓ **DE DIRE** qu'à l'intérieur de chacun de ces périmètres, il pourra être conclu autant de conventions de Projet Urbain Partenarial qu'il y aura d'intervenants à la construction de programmes immobiliers comprenant 5 logements et plus ;
- ✓ **DE PRECISER** que chaque convention de PUP fera l'objet d'une délibération du Conseil Municipal qui autorisera Monsieur le Maire ou son représentant à la signer et précisera le projet immobilier projeté ainsi que le montant de la participation mis à la charge du constructeur ;
- ✓ **D'INDIQUER** enfin qu'en application des dispositions de l'article L. 332-11-4 du code de l'urbanisme, les constructions édifiées dans le périmètre d'une convention de PUP, sont exclues du champ d'application de la part communale de la Taxe d'Aménagement pendant une durée de dix années.

Vote :

Pour : 24

Abstentions : 4 (Metay, Roche, Cruz et Bosc)

10 – N°287/2016 – URBANISME ET FONCIER / INSTAURATION DE L'OBLIGATION DE DEPOSER UNE DECLARATION PREALABLE DE TRAVAUX POUR LES DIVISIONS NON CONSTITUTIVES DE LOTISSEMENT DANS LA ZONE UP DU REGLEMENT DU PLAN LOCAL D'URBANISME ET SES SOUS-SECTEURS UP1 UP2 ET UP3 AU TITRE DE L'ARTICLE L115-3 DU CODE DE L'URBANISME

Les divisions de terrains faites dans un autre but que l'implantation de bâtiments n'entre pas dans le champ de définition du lotissement et échappe à ce titre, à toute formalité au niveau urbanisme.

La zone « UP » du règlement du PLU, et sous-secteurs « UP1 », « UP2 » et « UP3 », délimitent les quartiers dédiés principalement à l'habitat pavillonnaire.

Les règles qui s'appliquent à cette zone ont pour objectif de permettre de préserver les caractéristiques de ces secteurs en autorisant une évolution maîtrisée des constructions.

En effet, le caractère et la qualité de la zone pavillonnaire « UP », et de ses sous-secteurs « UP1 », « UP2 » et « UP3 », participent fortement à l'identité authentique et rurale de la commune.

Trois sous-secteurs sont délimités et pour lesquels des dispositions particulières sont prévues pour mieux prendre en compte leurs caractéristiques spécifiques :

- « UP1 » : il concerne le lotissement Les Tournesols, les terrains proches de la piscine, les villages d'Or,
- « UP2 » : il correspond au quartier du Drain,
- « UP3 » : il identifie les terrains situés à l'angle de la RD 14 et du chemin des Glaises sur lesquels le programme « les Villas du Vieux Moulin » sera livré prochainement.

La zone « UP », et notamment en sous-secteur « UP2 » correspondant au quartier du Drain, comprend de nombreux terrains, d'une superficie importante, qui font de plus en plus, l'objet de divisions.

L'article L 115-3 du code de l'urbanisme prévoit que « dans les parties de commune nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages, le conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre, à l'intérieur de zones qu'il délimite, à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance, d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à un permis d'aménager. Les conséquences sont :

- que la commune pourra s'opposer aux divisions mentionnées ci-dessus si, par leur importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elles impliquent, elles sont de nature à compromettre gravement le caractère et la qualité de la zone « UP » et de ses sous-secteurs « UP1 », « UP2 » et « UP3 »,

- et que lorsqu'une vente ou une location aura été effectuée en violation des dispositions du présent article, la commune pourra demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte, cette action en nullité se prescrivant par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

C'est pourquoi, afin de pouvoir être informé de ces divisions susceptibles de compromettre le caractère et la qualité de cette zone pavillonnaire, lesquels contribuent à l'identité authentique et rurale de la commune, il est aujourd'hui nécessaire, de soumettre à déclaration préalable de travaux toute division de terrain dans ce secteur ainsi que le permet l'article L 115-3 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment l'article L.115-3,

Considérant que les divisions de terrains faites dans un autre but que l'implantation de bâtiments n'entre pas dans le champ de définition du lotissement et échappe à ce titre, à toute formalité au niveau urbanisme,

Considérant que la zone « UP » du règlement du PLU, et sous-secteurs « UP1 », « UP2 » et « UP3 », délimitent les quartiers dédiés principalement à l'habitat pavillonnaire qu'il convient de préserver,

Considérant que de nombreux terrains situés en zone « UP », et notamment en sous-secteur « UP2 » correspondant au quartier du Drain, d'une superficie importante, font de plus en plus, l'objet de divisions,

Considérant qu'afin de pouvoir être informé de ces divisions susceptibles de compromettre le caractère et la qualité de cette zone pavillonnaire, lesquels contribuent à l'identité authentique et rurale de la commune, il est aujourd'hui nécessaire, de soumettre à déclaration préalable de travaux toute division de terrain dans ce secteur ainsi que le permet l'article L 115-3 du code de l'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité

- ✓ **D'INSTAURER** l'obligation de déposer une déclaration préalable de travaux au titre de l'article L 115-3 du code de l'urbanisme pour les divisions non constitutives de lotissement dans la zone « UP » du règlement du PLU et ses sous-secteurs « UP1 », « UP2 » et « UP3 », telle que délimités au plan de zonage ci-annexé.

11 – N°288/2016 – INTERCOMMUNALITE / AVIS SUR LE TRANSFERT DE LA COMPETENCE : « CREATION, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES INFRASTRUCTURES PUBLIQUES DE RECHARGE NECESSAIRES A L'USAGE DES VEHICULES ELECTRIQUES OU HYBRIDES RECHARGEABLES » A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION VAL PARISIS AU TITRE DES COMPETENCES FACULTATIVES

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, et notamment l'article 57,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 2224-37 relatif à la compétence des communes en matière d'infrastructures pour la recharge des véhicules électriques,

Vu l'arrêté préfectoral du Val-d'Oise A.15-607-SRCT en date du 14 décembre 2015 portant fusion des communautés d'agglomération « Le Parisis » et « Val-et-forêt », et extension de périmètre à la commune de Frépillon, et créant au 1^{er} janvier 2016 la communauté d'agglomération Val Parisis,

Vu les statuts de la CA Val Parisis,

Vu l'avis favorable du Bureau municipal du 13 septembre 2016,

Considérant que, la Communauté d'agglomération Val Parisis souhaite s'engager dans le développement de l'électromobilité suite à sa labellisation « Territoire à Energie Positive pour la croissance verte » en devenant,

Considérant que forte d'un Plan Climat Energie Territoire sur une partie de son territoire et du test sur plus d'un an d'un véhicule électrique dans sa flotte, la CA Val Parisis situe sa démarche dans les évolutions des nouveaux modes de mobilité durable et positionne son territoire en vitrine,

Considérant que cette volonté forte d'orienter le territoire vers une mobilité électrique s'inscrit dans un cadre national et régional favorable :

- Le développement des véhicules électriques est un axe de la stratégie nationale de réduction des émissions de Gaz à effet de Serre dans l'objectif du facteur 4 en 2050 et a été réaffirmé dans le cadre de la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte publiée au Journal Officiel le 18 août 2015.
- L'ADEME, par l'intermédiaire des investissements d'avenir, soutient le déploiement d'infrastructures de recharge des véhicules électriques par les collectivités en finançant les investissements à hauteur de 50% dans le cadre de l'Appel à Manifestation d'Intérêt qui était ouvert jusqu'au 31 décembre 2015.
- La Région Ile-de-France s'est engagée à mettre en œuvre un véritable projet régional de déploiement du véhicule électrique. A ce titre, elle accompagne techniquement les collectivités engagées dans la mobilité électrique. Elle apporte également un financement complémentaire à hauteur de 30% pour l'installation de bornes de recharge sur l'espace public,

Considérant que la Communauté d'agglomération Val Parisis souhaite s'engager dans le développement de l'électromobilité qui sera un des axes prioritaires de son futur Plan Climat Air Energie Territoire,

Considérant qu'une étude de dimensionnement concernant le déploiement de bornes de recharge des véhicules électriques sur son territoire a été lancée en septembre dernier. Cette étude vise à proposer un scénario de positionnement de bornes puis à formaliser un plan de déploiement et un scénario d'exploitation et de maintenance du réseau,

Considérant qu'en contrepartie du subventionnement à hauteur de 50% par l'ADEME des investissements correspondants, celle-ci sollicite la gratuité du stationnement pour les seuls véhicules électriques et hybrides rechargeables, quels que soient les emplacements, avec ou sans dispositif de recharge, en surface ou en ouvrage, dès lors qu'ils sont gérés directement par les villes concernées sur le domaine public, et ce pour une durée minimale de deux heures. Cet engagement de gratuité pourra être limité dans le temps à un minimum de deux ans à partir de l'installation des bornes,

Considérant toutefois que l'article 57 de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 (dite Grenelle 2) a confié la compétence de déploiement d'infrastructures publiques de recharge des véhicules électriques aux communes. L'article L.2224-37 a complété le Code général des collectivités territoriales pour créer une compétence facultative des communes comme suit :

« Sous réserve d'une offre inexistante, insuffisante ou inadéquate sur leur territoire, les communes peuvent créer et entretenir des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables ou mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables. »

Considérant qu'afin de concrétiser ce projet de déploiement de bornes de recharges, il est proposé un transfert de cette compétence au profit de la Communauté d'agglomération Val Parisis. Cette prise de compétence a pour objectif d'inscrire la politique de déploiement des bornes de recharge dans une logique de territoire en complémentarité avec les politiques de mobilité déjà engagées à cette échelle. Un pilotage à l'échelle de la Communauté d'agglomération permettra également d'assurer une homogénéité dans l'aménagement et la gestion des bornes sur le territoire en lien avec la Région et l'Etat.

Considérant que cette prise de compétence nécessite une délibération du conseil communautaire qui sera notifiée à l'ensemble des communes membres pour consultation des conseils municipaux afin qu'ils se prononcent sur ce transfert de compétence dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération, conformément à l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales. A défaut de délibération dans le délai imparti, la décision sera réputée favorable,

Considérant que toute modification des statuts de la CA Val Parisis doit être approuvée par délibérations concordantes par la majorité qualifiée des conseils municipaux des communes membres, soit les deux tiers au moins des conseils représentant plus de la moitié de la population totale ou la moitié au moins des conseils représentant les deux tiers de la population.

LE CONSEIL MUNICIPAL**Après en avoir délibéré,****Décide à l'unanimité**

- ✓ **D'APPROUVER** le transfert, à la communauté d'agglomération Val Parisis, de la compétence facultative « création, entretien et exploitation des infrastructures publiques de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;
- ✓ **D'APPROUVER** la modification des statuts de la CA Val Parisis actés par arrêté préfectoral A 15-607-SRCT du 14 décembre 2015 portant création de la CA Val Parisis à compter du 1^{er} janvier 2016, issue de la fusion des communautés d'agglomération Le Parisis et Val-et-Forêt et de l'extension à la commune de Frépillon, conformément à l'article 11 IV et V de la loi du 27 janvier 2014 dite de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en vue d'ajouter cette compétence à l'article II : Compétences – C/ Compétences facultatives 11), ainsi rédigé : « création, entretien et exploitation des infrastructures publiques de recharge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables » ;
- ✓ **DE SOLLICITER** le Préfet du Val d'Oise aux fins qu'il prononce, au terme du délai de consultation des conseils municipaux des communes membres et conformément aux dispositions de l'article L.5211-17 du code général des collectivités territoriales, la modification des statuts de la CA Val Parisis en vue de cette prise de compétence ;
- ✓ **D'AUTORISER** le Maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération et de la notifier au Président de la CA Val Parisis.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Le Maire,

Michel VALLADE

Secrétaire de séance,

Aïssata SYLLA

NB : Les informations et les annexes relatives à tous les points de l'ordre du jour sont disponibles auprès du secrétariat général.